

2024-26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : Voirie- Transfert de propriété d'une emprise de voirie

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L5217-2 et L5217-5,
Le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
Le décret N°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Considérant :

- Que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la Métropole un an après la date de la première réunion du Conseil soit le 09 février 2016 ;
- Que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 22 décembre 2016 ;
- Qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint,
- Que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- Que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

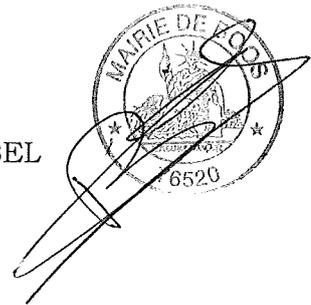
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Demangel'.

COMMUNE:

BOOS

CODE-INSEE:

76116

VOIE	LONGUEUR (en mètres) *
ALLEE DE LA COUDRETTE	345
ALLEE DES ACACIAS	63
ALLEE DES BOULEAUX	101
ALLEE DES CHARMES	308
ALLEE DES COQUELICOTS	109
ALLEE DES FORGERONS	278
ALLEE DES GLYCINES	128
ALLEE DES NOISETIERS	120
ALLEE DES PLATANES	300
ALLEE DES QUATRE POMMIERS	170
ALLEE DES TILLEULS	78
ALLEE DU COQUET	252
CHEMIN DES JARDINS	411
IMPASSE DE LA GRANDE MARE	143
IMPASSE DES FORRIERES	252
IMPASSE DES GRIVES	66
IMPASSE DES PERDRIX	148
IMPASSE DES ROSES	66
IMPASSE DES TOURTERELLES	64
IMPASSE DU CERISIER	226
IMPASSE DU GRAND COUR	57
IMPASSE DU MANOIR	70
IMPASSE DU VAL AMAND	213
IMPASSE GUILLAUMET	57
IMPASSE JEAN MERMOZ	80
IMPASSE LES HOUSSEAUX	57
RUE CARNOT	240
RUE DE LA BERGERIE	362
RUE DE LA CHAUSSEE DU ROI	363
RUE DE LA PLANTE	138
RUE DE LA PORTE DES CHAMPS	1578
RUE DE L'ANCIENNE POSTE	1254
RUE DE L'ANNEAU	587
RUE DE L'AVENIR	683
RUE DE L'EGLISE	158
RUE DES ABBESSES	908
RUE DES ALOUETTES	76
RUE DES ARTISANS	351
RUE DES OISEAUX	406
RUE DES PRES	304
RUE DES VALETS	296
RUE DU BOC	1128
RUE DU BOCAGE	292
RUE DU CLOS VIVIER	864
RUE DU COLOMBIER	504
RUE DU MANOIR	322

COMMUNE:**BOOS**

CODE-INSEE:

76116

VOIE	LONGUEUR (en mètres) *
RUE DU TROU DU PUIITS	217
RUE D'UELZEN	350
RUE GUILLEMETTE D'ASSY	239
RUE HELENE BOUCHER	152
RUE MASSEOT ABAQUESNE	141
RUE NUNGESSER	110
RUE SAINT EXUPERY	587
RUE SAINT SAUVEUR	556
SENTE DE L'EGLISE	260
SQUARE D'ANSTEY	61
SQUARE DES BLEUETS	18
SQUARE DES CAPUCINES	98
SQUARE DES FRAMBOISIERS	59
SQUARE DES IRIS	35
SQUARE DES MYOSOTIS	48
SQUARE DES OEILLETES	108
SQUARE DES ORCHIDEES	131
SQUARE DES PERVENCHES	79
SQUARE DES TANNEURS	105
SQUARE DES TONNELIERS	133
SQUARE DES VIOLETTES	99
SQUARE DU FAIENCIER	79
SQUARE L'EGLANTIER	99
VOIE D'ACCES (DECHETTERIE)	25
VOIE SANS NOM (entre Trou du Puits et Coquelicots)	313
TOTAL:	19078 mètres *

* longueurs en mètres cartographiques (pas de mesures 'terrain')

2024-27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : DELIBERATION POUR LA MISE EN CEUVRE DE LA TELETRANSMISSION
ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS AU SEIN DE LA COMMUNE DE BOOS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Considérant que la Commune de Boos souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société BERGER LEVRAULT a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

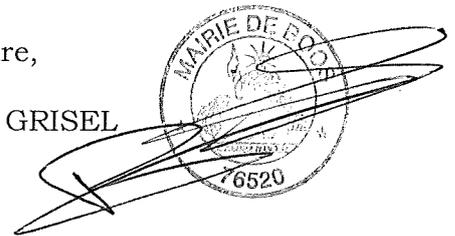
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que M. le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de Berger-Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- autorise M. le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que M. le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de Berger Levrault pour le module d'archivage en ligne ;
- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'État à cet effet ;
- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre La Commune de Boos et la société Berger levrault.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Demangel'. The signature is written in a cursive style with a long vertical stroke on the left side.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre , le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : PATRIMOINE- CONVENTION DE MANDAT – SEINE HABITAT

M. le Maire explique que le bail emphytéotique signé le 27 juin 1984 avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Petit Quevilly (devenue Seine-Habitat) arrive à échéance le 27 juin 2024.

Ce bail portait sur la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une contenance de 2616 m² en vue de construire 8 logements sociaux.

L'expiration de bail entraîne l'intégration de ces logements dans le patrimoine de la Commune.

La commune n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion locative de ces biens, il est proposé au Conseil Municipal de conclure avec la société Seine Habitat une convention de mandat afin qu'elle conserve la gestion des biens dans l'attente d'une cession de cet ensemble immobilier à un bailleur social.

Les 8 logements (4 T3 et 4 T4) sont actuellement occupés.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1611-7-1,

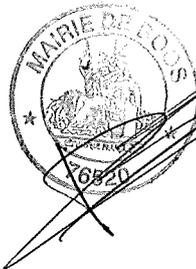
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise M. le Maire à signer une convention de mandat avec la société Seine-habitat, dont le siège social est à Petit-Quevilly, 20 Rue François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 570 504 381, pour la gestion locative des 8 logements sociaux situés impasse Grand Cour sur la parcelle cadastrée AH N°66 pour une durée d'un an.
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N°1 portant modification des parties à la convention N°76 3 051984 76444 1 076027 368 conclue le 07 mai 1984 en application de l'article L351-2 (3^{ème}) du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat, la SA HLM Seine Habitat et la Ville de Boos, convention qui ouvre le droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL



MANDAT DE GESTION

*

ENSEMBLE IMMOBILIER – « IMPASSE DU GRAND COUR » VILLE DE BOOS (76520) / SEINE HABITAT

ENTRE :

La Ville de BOOS, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Route de Paris, BP12, à BOOS (76520), représentée par Monsieur Bruno GRISEL, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération n° XXX en date du XX/XX/XXXX ;

Désignée ci-après : « **LE MANDANT** »
D'UNE PART,

ET

La Société dénommée **SEINE HABITAT, SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 45.136,00 €, dont le siège est à PETIT QUEVILLY (76140), 20 rue François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro B° 570 504 381 (n° gestion 57 B 438) et immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de Rouen, représentée par Monsieur Pierre-Yves ROLLAND, Directeur Général, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 27 octobre 2022 ;

Dénoté ci-après : « **LE MANDATAIRE** »
D'AUTRE PART,

PREAMBULE – EXPOSE PREALABLE

La Ville de BOOS a conclu un bail emphytéotique au profit de la société SEINE-HABITAT (autrefois SA HLM de PETIT-QUEVILLY) en date du 27 juin 1984 pour une durée de quarante années (40) concernant la mise à disposition d'une parcelle de terrain, dorénavant cadastrée section AH numéro 66 pour 2.616,00 m².

La société SEINE-HABITAT a, en vertu dudit bail édifié et exploité à ses frais huit (8) logements à usage d'habitation correspondant aux normes caractéristiques de logements d'Habitation à Loyer Modéré (H.L.M, ledit ensemble comprenant quatre (4) logements de type F.3 et quatre (4) logements de type F.4.

Ce bail arrivera à échéance le 27 juin 2024, impliquant un abandon de SEINE HABITAT et un retour desdits logements à la Ville de BOOS, « bailleur », qui devra en assurer pleinement la gestion.

La Ville de BOOS n'a pas pour vocation à conserver dans son patrimoine cet ensemble immobilier dédié au logement social, mission spécifique des organismes de logements sociaux.

De plus, un tel retour aurait pour effet d'entraîner des charges excessives pour la Ville, ne disposant ni de la capacité, ni des ressources permettant d'assurer l'entretien et les charges grevant ces immeubles.

La Ville de BOOS souhaite néanmoins trouver un preneur qui préserverait l'affectation des logements à de l'habitat social.

En sa qualité de gestionnaire d'HLM, SEINE-HABITAT, comme les Offices Publics de l'Habitat ou les fondations d'habitation à loyer modéré peuvent parfaitement assurer la gestion de logements pour le compte de collectivité territoriale qui souhaiterait leur en donner mandat, conformément à l'article L.442-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A cet égard et dans l'attente de trouver un acquéreur, la société SEINE-HABITAT s'est proposée d'assurer et d'assumer la gestion desdits logements afin de préserver une continuité dans la gérance de ce patrimoine.

Par délibération du XXX, le Conseil Municipal de BOOS a décidé de conclure un mandat de gestion avec SEINE-HABITAT, afin de lui permettre de gérer, en ses lieu et place, l'ensemble immobilier situé « Impasse du Grand Cour ».

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

MANDAT DE GESTION

Le **MANDANT**, confie au **MANDATAIRE**, qui l'accepte, la mission de gérer l'ensemble immobilier lui appartenant, ci-après plus amplement désigné sous l'Article 1, dans les conditions fixées par la présente convention et par le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 422-2, L. 442-9, D. 442-15 et suivants.

Les biens dont la gestion est confiée au **MANDATAIRE** figurent à l'Article 1 et en Annexe 1 de la présente convention.

Article 1 : Situation - Désignation des biens

Le **MANDANT** est propriétaire des biens ci-après désignés :

Un ensemble immobilier de huit (8) logements, situé à BOOS (SEINE-MARITIME) 76520 ; 51, 57, 71, 77, 85, 91, 105 et 111 Impasse du Grand Cour, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	66	51 IMP DU GRAND COUR	00 ha 26 a 16 ca

Ledit ensemble immobilier se composant de deux (2) bâtiments :

Un bâtiment élevé en R+1, comprenant quatre (4) emplacements de stationnement en rez-de-chaussée et quatre (4) logements, deux (2) T3 et deux (2) T4, disposant chacun d'une entrée indépendante, d'un box de stationnement intégré au bâti et d'accessoires privatifs selon les lots ;

Un bâtiment élevé en R+1, comprenant quatre (4) emplacements de stationnement en rez-de-chaussée et quatre (4) logements, deux (2) T3 et deux (2) T4 disposant chacun d'une entrée indépendante, d'un box de stationnement intégré au bâti et d'accessoires privatifs selon les lots ;

Article 2 : Missions confiées au MANDATAIRE

Dans le cadre de sa mission, le **MANDATAIRE** accomplit au nom et pour le compte du **MANDANT** tous les actes d'administration nécessaires à l'accomplissement des missions ci-après exposées.

Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le **MANDATAIRE** fait figurer la dénomination du **MANDANT** et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Le **MANDATAIRE** s'oblige à apporter tous les soins nécessaires à la bonne gestion des biens immobiliers qui lui sont confiés et à se conformer aux directives qu'il recevra du **MANDANT**, lui seul ayant qualité pour les établir.

Le **MANDATAIRE** accomplit ainsi ses missions dans le respect des règlements, orientations, ou barèmes qui auraient été adoptés par le **MANDANT**. S'il le juge nécessaire, le **MANDATAIRE** peut proposer au **MANDANT** des modifications à ces documents. Ces modifications doivent cependant être approuvées par le **MANDANT**.

A titre informatif, il est rappelé que tous les actes que le **MANDATAIRE** accomplirait au nom et pour le compte du **MANDANT** et qui dépasseraient l'exécution d'actes d'administration, c'est-à-dire « l'administration générale » du patrimoine délégué, nécessiteraient en conséquence de recueillir préalablement l'accord éclairé du **MANDANT**.

Le **MANDATAIRE** peut éventuellement proposer au **MANDANT** d'apporter des modifications à ces documents. Mais ces modifications devront être adoptées par le **MANDANT** pour pouvoir être appliquées par le **MANDATAIRE**.

Article 2. 1 : Gestion locative

Le **MANDATAIRE** gère au nom et pour le compte du **MANDANT** les baux d'habitation des logements dont la gérance lui est confiée. A ce titre, il lui revient notamment, dans le respect des règles applicables au **MANDANT**, de :

- Conclure les baux d'habitation avec les locataires ;
- Établir les loyers et les charges dus par les locataires ;
- Établir et transmettre les quittances de loyers, reçus et décharges, aux locataires ;
- S'assurer du respect par les locataires de leurs obligations d'assurance ;
- Gérer le supplément de loyer de solidarité ;
- Donner et accepter les congés des baux d'habitation ;
- Établir les états des lieux et de sortie des logements ;
- Établir, lors de la sortie des locataires, les coûts de remise en état des logements, incombant aux locataires ;
- Reverser aux locataires sortants leurs dépôts de garantie.

Le **MANDATAIRE** remplira les missions objet du présent en ayant recours aux services du personnel qu'il emploie ou à des prestataires.

Article 2. 2 : Réalisation des enquêtes

Le **MANDATAIRE** réalise au nom et pour le compte du **MANDANT** l'ensemble des enquêtes, questionnaires, statistiques de toute nature, afférents aux logements dont la gestion lui est confiée, et qui sont imposés par les textes, et notamment l'enquête pour l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS), visée par les articles L. 441-3 à L.441-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L. 441-9.

Lorsque l'enquête pour l'application du supplément de loyer de solidarité fait apparaître qu'un locataire est assujéti au supplément de loyer de solidarité ou que le logement qu'il occupe fait l'objet d'une sous-occupation, il revient notamment au **MANDATAIRE** de procéder avec le locataire concerné à l'examen de la situation de ce dernier et aux possibilités d'évolution de son parcours résidentiel, conformément à l'article L. 442-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le **MANDATAIRE** notifie, le cas échéant, au locataire concerné le montant du supplément de loyer de solidarité qui lui est applicable, conformément au barème éventuellement établi par le **MANDANT** et dans le respect de la législation applicable.

Article 2. 3 : Attribution des logements

Le **MANDATAIRE** reçoit et examine les demandes de logements afférents au patrimoine dont la gestion lui est confiée, en application de la présente convention.

La Commission d'Attribution du **MANDATAIRE** procède en outre aux attributions des logements sociaux figurant en Annexe 1 de la présente convention.

Pour l'attribution de ces logements, le Président de la Commission d'Attribution du **MANDANT** participe, avec voix délibérative, aux séances de la Commission d'Attribution du **MANDATAIRE**, conformément à l'article R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation.

La Commission d'Attribution du **MANDATAIRE** attribue ces logements, conformément à la réglementation et aux orientations habituelles étant précisé que ces logements sont des logements « conventionnés ». Ce dispositif implique que ces logements soient adressés à des locataires respectant des conditions d'attribution de mise en location spécifiques, conformément à la réglementation sur les logements conventionnés et notamment en matière de ressources des locataires.

Afin de maintenir des loyers modérés et des conditions de confort décentes, le **MANDANT** impose au **MANDATAIRE** de maintenir un mode de gestion pour des logements conventionnés en y appliquant les conditions habituelles de la mise en location de tels biens, conformément au taux du loyer principal fixé par le Conseil d'Administration du **MANDATAIRE**.

Article 2. 4 : La gestion des droits de réservation

Le **MANDATAIRE** passe et gère au nom et pour le compte du **MANDANT** les conventions de réservation dont peuvent faire l'objet les logements qui lui sont donnés en gérance.

Article 2. 5 : Entretien des logements

Le **MANDATAIRE** assure au nom et pour le compte du **MANDANT** l'entretien courant des logements qui lui sont confiés en gérance, permettant d'assurer aux locataires une jouissance paisible des lieux.

Le **MANDATAIRE** assure la préservation du patrimoine qui lui est confié et maintient les logements qui lui sont confiés dans les conditions d'habitabilité et de décence fixés par les textes et notamment par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Il est rappelé que les travaux de réhabilitation ou de gros entretien demeurent à la charge du **MANDANT**, et devront relever d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, distinct de la présente convention de gestion.

En outre, il est précisé que les interventions nécessaires au fonctionnement des équipements seront réalisées par le **MANDATAIRE**, à sa charge, conformément aux normes d'habitabilité et de sécurité en vigueur.

Article 2. 6 : Gros entretien - grosses réparations - travaux d'amélioration

Le **MANDANT** s'engage à assurer tous travaux qui lui incombent au titre de propriétaire.

Il assure en particulier toutes dépenses afférentes à des interventions visant à la préservation du clos et du couvert ou relatives aux éléments porteurs des immeubles.

Le **MANDANT** s'oblige en outre, vis-à-vis du **MANDATAIRE** et des occupants des immeubles à répondre des conséquences d'évènements résultant soit de la vétusté, soit d'un cas de force majeure.

Le **MANDANT**, au titre de propriétaire, est seul habilité à juger de l'opportunité de l'accomplissement d'éventuels travaux d'amélioration. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, consulter le **MANDATAIRE** qui dispose d'une expérience spécifique en matière d'opération de réhabilitation et de modernisation de son propre patrimoine ; la maîtrise d'œuvre et la surveillance des travaux pourront être confiées aux Services Techniques du **MANDATAIRE**.

Article 2. 7 : Exécution forcée des créances et actions contentieuses

Le **MANDATAIRE** poursuit au nom et pour le compte du **MANDANT**, après accord de ce dernier, l'exécution forcée des créances dues au **MANDANT** et pratique les mesures conservatoires nécessaires.

Conformément à l'article D. 481-5-7 du code de la construction et de l'habitation, le **MANDATAIRE** poursuit l'exécution forcée des créances selon les règles du droit commun applicable en la matière, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 5° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le **MANDATAIRE** fait en outre son affaire des impayés constitués à la date de prise d'effet de la présente convention et poursuit les procédures qui auraient été préalablement engagées par le **MANDANT**.

Le **MANDATAIRE** ne pourra engager une procédure d'expulsion à l'égard d'un locataire qu'après accord du **MANDANT**.

Le **MANDATAIRE** est, en outre, autorisé par les présentes, dès lors que le litige est lié à l'une des missions qui lui sont confiées et après en avoir préalablement informé le **MANDANT**, à intenter au nom et pour le compte de ce dernier toutes les actions en justice, à diligenter tous commandements, sommations, assignations et citations et à défendre dans les actions contentieuses exercées contre le **MANDANT**, devant toutes les juridictions tant judiciaires qu'administratives. Si la juridiction concernée exige une autorisation spécifique pour un litige particulier, le **MANDANT** s'engage à adopter une telle autorisation en cours de procédure.

Article 2. 8 : Recouvrement de recettes et paiement de dépenses

Le **MANDATAIRE** est autorisé à recouvrer des recettes ou à procéder à des dépenses au nom et pour le compte du **MANDANT**.

Le **MANDATAIRE** perçoit ainsi toutes les sommes dues au titre de l'occupation des immeubles qui lui sont donnés en gérance notamment :

- Loyers,
- Dépôts de garantie,
- Charges récupérables,
- Indemnités d'occupation et indemnités de réparations locatives,
- Supplément de loyer de solidarité,
- L'aide personnalisée au logement (APL) en application de l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation, ou les allocations logement (ALF ou ALS).
- Et plus largement, l'encaissement de toutes les sommes dont le versement trouve son origine dans l'administration des immeubles confiés en gestion.

Le **MANDATAIRE** procède également, au nom et pour le compte du **MANDANT**, au paiement de toutes les sommes dues au titre de la gérance des biens immobiliers (remboursement des dépôts de garantie,

remboursement des sommes indûment perçues auprès des locataires, sommes dues au titre des impositions et taxes, etc.) dans les délais et conditions fixées par la loi, les décisions de justice ou clauses contractuelles.

Article 3 : Durée

Le présent mandat est conclu dès la résiliation du bail emphytéotique, à compter du 27 juin 2024, pour se terminer au 30 juin 2025.

Passée cette date, le présent mandat de gestion sera sans effet, aucune tacite reconduction n'étant envisageable.

Afin que le **MANDANT** puisse assurer la reprise de la gestion de ses biens et droits immobiliers à l'échéance du présent, le **MANDATAIRE** procédera à :

- La reddition des comptes
- Le reversement du solde de trésorerie ;
- La remise des tableaux de bord ;
- La restitution de tous documents (papier et électronique) revenant au mandant ;
- L'information des tiers.

Article 4 : Rémunération du MANDATAIRE

Pour l'exécution de sa mission, le **MANDATAIRE** recevra une rémunération forfaitaire annuelle d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), hors Taxes, par an et par logement ; soit pour l'ensemble immobilier :

- Pour la période courant du 27 juin 2024 au 31 décembre 2024 : QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR) HT ;
- Pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 : QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR) HT.

Soit un total de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR) HT pour la durée du présent mandat, sur la période du 27 juin 2024 au 30 juin 2025.

Ce montant permettra de couvrir les frais de gestion classiquement engagés et constatés par le **MANDATAIRE** à l'échelle de son patrimoine.

Les loyers perçus par le **MANDATAIRE** sur le compte réservé permettront au **MANDATAIRE** d'exercer ses missions, sans qu'il soit nécessaire pour le **MANDANT** de mettre à disposition une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses ou un fond de trésorerie minimum.

Aucune avance de fonds ne sera nécessaire pour l'exercice des missions de **MANDATAIRE**, définies à l'Article 2 de la présente. Tel que précisé au sein de l'article 8 prévoyant la reddition des comptes, **le reversement des sommes encaissées s'entend déduction faite de la rémunération du mandataire et des dépenses ou frais de toutes natures avancés** (Entretien courant, frais d'huissiers, avocats, frais bancaire...).

Article 5 : Ouverture d'un compte séparé

Le **MANDATAIRE** dépose sans délai l'intégralité des fonds qu'il a recouverts au nom et pour le compte du **MANDANT**, en application de la présente convention, sur un compte exclusivement réservé aux opérations du présent mandat.

Ce compte est ouvert auprès de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou auprès d'un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur

l'Espace économique européen.

Article 6 : Etablissement d'une comptabilité séparée

Le **MANDATAIRE** tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la présente convention.

Article 7 : Reddition des comptes

La reddition des comptes est effectuée de manière semestrielle, deux (2) fois par an, arrêtés :

- Au 31 décembre 2024 pour le premier semestre du mandat,
- Le 30 juin 2025 pour le second semestre.

En tout état de cause, cette reddition des comptes doit intervenir dans des délais permettant au comptable public du **MANDANT** de produire son compte financier, dans les formes prévues à l'article D.442-20 V du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette reddition des comptes permet de retracer la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Elle comporte en outre :

1. La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
2. Les états de développement des soldes certifiés par le **MANDATAIRE** conformes à la balance générale des comptes ;
3. La situation de trésorerie de la période ;
4. L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le **MANDATAIRE** précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies et les poursuites qu'il a diligentées ;
5. Les pièces justificatives des opérations retracées dans la reddition des comptes.

Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par le **MANDATAIRE**, sont celles prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en Annexe 1 à ce code. Pour les recettes, le **MANDATAIRE** produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'elle a accomplies.

Les Parties conviennent que lors de la reddition des comptes, le reversement des sommes encaissées s'entend déduction faite de la rémunération du mandataire et des frais de toutes natures avancés(Entretien courant, frais d'huissiers, avocats, toutes taxes appelées au titre des produits locatifs, frais bancaires,..)

Article 8 : Assurances

Il est rappelé que le **MANDANT** est dans l'obligation d'effectuer les diligences nécessaires pour assurer les biens incorporés dans son patrimoine compte tenu de l'échéance du bail emphytéotique, arrivé à échéance le 27 juin 2024, et notamment les assurances relatives aux dommages aux biens, contre l'incendie et autres risques pour une valeur permettant la reconstruction en cas de sinistre pendant le

cours de la présente convention.

En outre, le **MANDANT** justifiera au **MANDATAIRE** à première réquisition de l'existence d'une police d'assurances et de l'acquit des primes.

Le **MANDATAIRE** effectuera en temps voulu, auprès de l'assureur du **MANDANT**, toutes déclarations de sinistres survenus sur le patrimoine géré, et prendra toutes mesures conservatoires requises pour la préservation du patrimoine et des droits du propriétaire à l'égard des tiers.

Article 9 : Délivrance d'un quitus

Les comptes sont soldés à la fin de la présente convention, telle que fixée à l'Article 3.

Avant la fin de sa mission, le **MANDATAIRE** établit la reddition des comptes, conformément à l'Article 7 de la présente convention, et reverse au **MANDANT** le solde de trésorerie correspondant.

Il demande en outre au **MANDANT** de lui délivrer un quitus valant reconnaissance de l'achèvement complète des missions qui lui ont été confiées, en application de la présente convention.

Le **MANDANT** doit notifier sa décision au **MANDATAIRE**, dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 10 : Résiliation

Article 10.1 : Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Le **MANDANT** pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le **MANDATAIRE** aura droit à être indemnisé du préjudice résultant pour lui du manque à gagner qu'il subira du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 10.2 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra, en outre, être résiliée pour un motif grave et légitime et notamment en cas de faute de l'une des Parties, consécutive à l'inexécution de l'une des obligations lui incombant en application de la présente convention.

La résiliation pour faute ne devient effective que dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception, par la Partie défaillante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de la Partie plaignante, exposant les motifs de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de la Partie défaillante.

Article 10.3 : Résiliation amiable et conventionnelle

Les Parties peuvent à tout moment s'entendre pour résilier la présente convention.

La résiliation amiable devra être expresse, préalable et par écrit.

La convention de résiliation devra traiter notamment de la reddition des comptes et du quitus de gestion.

Article 10.4 : Résiliation pour vendre

Les Parties conviennent qu'en cas de vente de l'ensemble immobilier objet des présentes et désigné à l'Article 1, **le présent mandat de gestion sera résilié de plein droit.**

Par vente, les Parties conviennent qu'il y a lieu de la définir comme la signature de l'acte authentique de vente.

Le **MANDANT** s'oblige à informer par écrit le **MANDATAIRE** des différentes étapes de son projet, savoir :

- De son intention de vente ou de la mise en vente de l'ensemble immobilier,
- Dans les dix (10) suivant, de la signature d'un avant-contrat,
- Quinze (15) jours avant, de la date du rendez-vous de signature de l'acte authentique de vente,
- Dans les cinq (5) suivant, de la date de signature de l'acte authentique de vente.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les Parties s'engagent à tenter de régler leur différend de manière amiable, préalablement à toute saisine juridictionnelle.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires, dont un à la Ville, un au Mandataire et une ampliation pour transmission au comptable public du Mandant.

Fait à BOOS, le [XX/XX/XXXX]

En 3 exemplaires

Le MANDANT

La Ville de BOOS,

Représentée par Monsieur Bruno GRISEL, Maire,

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé - Bon pour mandat »

Le MANDATAIRE

SEINE HABITAT, SOCIÉTÉ ANONYME
D'HABITATION A LOYER MODERE

Représenté par Monsieur Pierre-Yves
ROLLAND, Directeur,

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé – Mandat accepté »

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION N° 76 3 051984 76444 1 076027 368
CONCLUE LE 7 MAI 1984
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 351-2 (3^{ème})
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**ENTRE L'ETAT,
LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
SEINE HABITAT
ET
LA VILLE DE BOOS**

PORTANT MODIFICATION DES PARTIES

BOOS

8 LOGEMENTS INDIVIDUELS PLA

Le Ministre chargé du Logement, agissant au nom de l'**ETAT**, et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux II de l'article L.301-5-1 ou à l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L.3641-5, au VI de l'article L.5219-1, au II de l'article L.5218-2 ou au II de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, d'une part,

Et

la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE SEINE HABITAT, constituée le 30 septembre 1931, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le n° 570 504 381 dont le siège social est à PETIT-QUEVILLY « 20, rue François Mitterrand », représentée par son Directeur, Monsieur Pierre-Yves ROLLAND, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'Administration en date 27 octobre 2022, d'autre part,

Et

La Ville de BOOS, Collectivité Territoriale, personne de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Route de Paris, BP12 à BOOS, représentée par Monsieur Bruno GRISEL, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération n° XXX, en date du XX/XX/XXXX.

sont convenus de ce qui suit :

EXPOSE

Le présent avenant s'applique à la convention n° 76 3 051984 79444 1076027 368 signée le 7 mai 1984 et publiée le 8 janvier 1984 au 1^{er} bureau des hypothèques de Rouen, sous volume 5216 n°3.

Il est destiné à faire connaître le bailleur et mandataire de gestion suite à la fin du bail emphytéotique le 27 juin 2024 impliquant le retour desdits logements à la Ville de Boos, bailleur, qui devra en assurer pleinement la gestion.

La Ville de BOOS n'ayant pas vocation à conserver dans son patrimoine cet ensemble immobilier dédié au logement social et souhaitant trouver un preneur qui conserverait l'affectation des logements à l'habitat social, confie la gestion de l'ensemble immobilier à SEINE HABITAT dans l'attente de trouver un preneur.

Désignation des immeubles

A BOOS, un ensemble immobilier constitué de 8 logements individuels situés « Impasse Grand Cour », et édifiés sur la parcelle de terrain cadastrée à savoir section :

- AH n° 66 pour une contenance de 2 616m².

Origine de propriété

Le terrain d'assise des logements visés par la présente convention a été mis à la disposition de la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE PETIT-QUEVILLY par la commune de BOOS au moyen d'un bail emphytéotique en date du 27 juin 1984 dressé par Maître JOUSSEAUME, notaire à BOOS et publié le 27 juillet 1984 au 1^{er} bureau des hypothèques de Rouen, volume 5066 n°7.

ARTICLE UNIQUE

Les parties sont modifiées comme ce qui suit :

- Le Ministre chargé du Logement, agissant au nom de l'ETAT
- La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE SEINE HABITAT, le mandataire de gestion
- La Ville de BOOS, le bailleur.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Le soussigné Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil départemental, ou de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, certifie que la présente copie établie sur 3 pages exactement collationnée, est conforme à la minute de l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

En outre le signataire certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, et notamment en ce qui concerne la Ville de BOOS et la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE SEINE HABITAT sur le vu d'un extrait du Registre du Commerce.

Fait en 5 originaux à PETIT-QUEVILLY, le

Le bailleur

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la Politique de l'habitat**

Joachim MOYSE

Le mandataire de gestion

2024-29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : TARIFS COMPLEMENTAIRES- ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT

Dans le cadre de son activité, le centre de loisirs organise des sorties et des veillées pour lesquels il convient de demander une participation financière aux parents.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter les tarifs ci-dessous :

Activités extérieures	Participation des parents
Accrobranche- Préaux (Les P'tits Loups et les Lutins)	5 €
Accrobranche Préaux (Les aventuriers et les grands aventuriers)	10 €
Zoo de Cerza	10 €
Trampoline Park	8 €
Parc d'attraction le Bocasse	12 €
Tolysland- Tosny	5 €
Parc de Clères	5 €
Parc animalier des Canadiens	10 €
Veillées sans nuitée	2 €
Veillées avec nuitée	3 €

Le Conseil Municipal,
Le Quorum constaté,

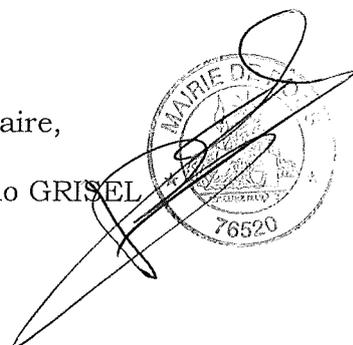
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– Approuve les tarifs présentés ci-dessus.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL

2024-30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : PATRIMOINE- PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

M. le Maire explique que les travaux sur le patrimoine de la commune et notamment la réhabilitation énergétique de la salle des sports N°1 génèrent des certificats d'économie d'énergie.

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 (loi POPE) avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie principalement dans le bâtiment.

Ce dispositif repose sur une obligation imposée par l'Etat aux vendeurs d'énergie (les obligés), de réaliser ou faire réaliser des économies d'énergie aux consommateurs.

Pour respecter cette obligation, les obligés peuvent :

- réaliser des opérations d'économie d'énergie auprès des consommateurs (particuliers, collectivités locales ou professionnels) et obtenir en échange des CEE ;
- acheter des CEE à des acteurs éligibles ayant eux-mêmes réalisé des opérations d'économies d'énergie ;
- contribuer financièrement à des programmes CEE.

Afin de valoriser ces travaux d'économie d'énergie, il est proposé au Conseil Municipal de signer une Convention avec la Société Economie d'Energie (filiale du groupe La Poste) dont le siège social est situé au 51 Boulevard Bessières, 75017 PARIS.

Cette société se chargera du montage des dossiers et de la valorisation des CEE.
Le prix des CEE sera valorisé à hauteur de 6,00 €/Mwh cumac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,

- décide de retenir la Société Economie d'Energie pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).
- approuve le projet de convention pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Catherine Demangel', is written below the printed name.

2024-31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : ASSOCIATION - FACTURATION DE REPAS

M. le Maire explique au Conseil Municipal, que l'association Football Club de Boos a organisé un stage pendant les vacances de printemps à la salle des sports. Pour faciliter l'organisation de ce stage, les joueurs sont venus déjeuner au restaurant scolaire.

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de refacturer à l'association du Football Club de Boos le prix des repas qui s'élève à 473.60 €.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

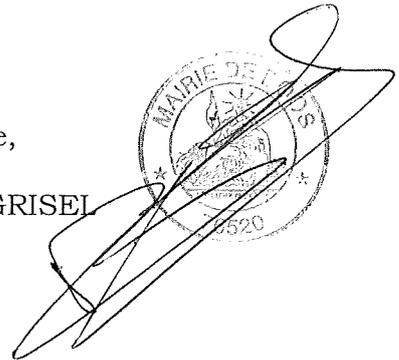
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise M. le Maire à émettre un titre de recette 473.60 € à l'encontre du Football Club de Boos pour le remboursement des frais de restauration des 29, 30 avril, 2 et 3 mai 2024 (37 repas par jour à 3.20 €).

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL

A handwritten signature in black ink that reads 'Demangel'.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : Personnel- Instauration d'un compte épargne-Temps

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2024

M. le Maire explique au Conseil Municipal que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,


Bruno GRISEL

La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick M. LARQUET Daniel,
Mme LION BOUCHER Patricia, Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL
Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud,
M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie,
M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory,
M. THUILLIER Benoît, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. BOURRELLIER Thierry, M. BUISSON Patrick,
M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. DURIEZ Dominique

Absents : M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Julien,

Pouvoir donné conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. BOURRELLIER Thierry	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. BUISSON Patrick	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. DALBART Florian
M. DURIEZ Dominique	Pouvoir à	M. DELISLE Benoît

DATE DE CONVOCATION	:	17/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	20
VOTANTS	:	24 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

Objet : Décisions

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Décision N°2024-09 : Signature d'une convention avec le Cabinet SELARL VERMONT TRESTARD & Associés 9 Rue Pierre Gilles de Gennes – La Vatine- BP 555- 76824 MONT SAINT AIGNAN CEDEX, représenté par Me VERMONT Jérôme, Avocat au barreau de Rouen pour défendre les intérêts de la Commune

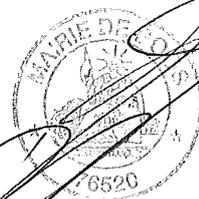
- Décision N°2024-10 : Attribution d'une aide de 100.00 € pour la formation de perfectionnement du BAFA à Mme GRISEL QUERTIER Camille
- Décision N°2024-11 : Signature d'un marché pour la réparation du mur du cimetière avec la société Mercier, 432 Rue du Bois d'Ennebourg, 76520 BOOS pour un montant de 2345.00 € HT.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Catherine DEMANGEL

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Demangel', written in a cursive style.